



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-PM-161

*Réglementant temporairement la circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur sur la commune de Castelginest, en raison d'une course pédestre « Cac'loween 2026 »,
Le dimanche 25 octobre 2026 de 08h00 à 13h00*

Le Maire de Castelginest,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L. 2213-6 et L.2512-14,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les décrets N° 2021-699 et 955 relatifs aux mesures sanitaires gouvernementales en vigueur,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135.

Vu les articles R.331-6 et suivants du Code du Sport.

Vu l'article R.411-1 et suivants, R.411-30 et R.414-3-1, R417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu l'article R.644-2-1 du Code Pénal,

Vu la demande formulée auprès de Monsieur le Maire de la Ville de Castelginest, par Madame LAURENT Sandrine, représentante de l'Association sportive « Club d'athlétisme de Castelginest » et organisatrice de la course pédestre les « Cac'loween »,

Considérant l'arrêté municipal n° 2026-PM-159 relatif aux postures « Vigipirate » été-automne, vigilance renforcée applicables sur la commune de Castelginest.

Considérant le Cerfa n°15824*03 associé à la déclaration de la manifestation sportive non motorisée dûment complétée par l'organisateur.

Considérant qu'en raison du déroulement de l'épreuve de course à pied organisée par l'Association « Club d'Athlétisme de Castelginest », le 25 octobre 2026, qui prend l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation, et s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du Travail,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin d'assurer l'ordre, la sécurité de la circulation routière et de laisser libre d'accès aux services de secours,

ARRÊTÉ

CHAMPS D'APPLICATION

Article 1 : L'édition 2026 de la course pédestre « Cac'loween » est autorisée le dimanche 25 octobre 2026 de 08h00 à 13h00. La circulation des véhicules de toute nature sera interrompue lors de la traversée des coureurs dans les conditions définies à l'article 2.

Sans préjudice des dispositions « Vigipirate » prévues par l'arrêté municipal n°2026-PM-159, les dispositions suivantes seront prises en matière de circulation et de stationnement :

- 08h00 : Fermeture partielle du parcours.
- 08h30 : Fermeture totale du parcours.
- 13h00 : Ouverture des voies de circulation

Les organisateurs de la présente manifestation auront la charge de la sécurisation des traversées des coureurs et seront autorisés à interrompre provisoirement la circulation sur les secteurs concernés.

- l'usage exclusif temporaire de la chaussée des voies désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément à l'exception des services de secours. (*cf plan joint*)

-Les organisateurs devront inviter les coureurs et les voitures suiveuses à n'utiliser qu'une moitié de la chaussée sur les voies à double sens de circulation, l'autre moitié devant rester libre pour le passage des véhicules.

- Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après désignés « les signaleurs ».

- Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signallement des signaleurs ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Article 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordée pour toute la durée de la manifestation sur les routes suivantes :

ITINÉRAIRE :

Rue Jean Dumons	Rue Magressolles	Rue Malconseil
Rue Nauzemarelle	Rue Saint-Charles	Chemin des Barrières
Chemin de Buffebiau	Rue de l'Arénal	Avenue Jacques Chirac
Route de Pechbonnieu	Rue Saint-Gilles	Rue Ramondou.
Place de la Pradelle	Rue du Docteur Matéo	Rue Jean Astruc
Rue de la Teularie	Route de Villemur	

RÉGLEMENTATION ET USAGE DES VOIES :

a) Rue Jean Dumons :

Fermeture des voies dans la portion comprise entre la rue Nauzemarelle et la rue Tabarly

- Interdiction de stationnement et de circulation pour tout véhicule.
- Déviation effectuée par la rue Rogos et la rue Charles Couly.

b) Rue Nauzemarelle

Dans sa totalité

- Interdiction de stationnement pour tout véhicule.
- Déviation effectuée par la rue des graves et la rue des vignes.

c) Chemin de Buffebiau :

Portion comprise entre le n° 02 et l'intersection avec le Rond Point des « Vignes ».

- Interdiction de stationnement et de circulation pour tout véhicule sur la portion impactée, coté Impair.
- Circulation autorisée pour tout véhicule à demi-chaussée dans le sens Fonbeuzard / Castelginest sur la voie opposée
- Déviations effectuées par la rue Charles de Gaulle / route de Pechbonnieu/ rue des Graves

- d) Route de Pechbonnieu:
Portion comprise entre la place de la Pradelle et l'intersection avec le chemin de Buffebiau.
 - Interdiction de stationnement et de circulation pour tout véhicule sur la portion impactée, coté pair.
 - Circulation autorisée pour tout véhicule à demi-chaussée dans le sens de circulation Castelginest / Pechbonnieu .
Portion comprise entre le rond point « Des Vignes » et le chemin de Daran.
 - Régulation de la circulation et déviation par la Zone Artisanale de Naucou.
- e) Place de la Pradelle :
Dans sa totalité
 - Régulation de la circulation. Accès à la rue de la teularie, et chemin des barrières fermés.
 - Déviation par la rue du Pont Fauré et la route de Pechbonnieu.
- f) Rue de la Teularie :
Dans sa totalité
 - Voie fermée à la circulation des véhicules,
 - Déviation rue du Pont Fauré et route de Fonbeauzard.
- g) Rue Magressolles :
Dans sa totalité
 - Voie fermée à la circulation des véhicules
 - Mise en place d'une signalisation provisoire.
 - Déviation par la rue du pont Fauré / Rue Saint-Supéry.
- h) Rue Saint-Charles :
Dans sa totalité
 - Voie fermée à la circulation routière depuis la rue de l'Aréna.
- i) Rue de l'Aréna :
Intersection rue Saint-Charles
 - Régulation de la circulation : Traversée des coureurs sur la piste cyclable.
 - Fermeture de la piste cyclable de l'Hers sur la portion Aréna / Parking Saint-Gilles.
- j) Rue Saint-Gilles :
Dans sa totalité
 - Interdiction de circulation et de stationnement pour tout véhicule coté impair.
 - Circulation autorisée pour tout véhicule à demi-chaussée.
- k) Rue du Docteur Matéo :
Dans sa portion comprise entre la rue de la Carasse et la route de Villemur.
 - Interdiction de circulation et de stationnement pour tout véhicule coté pair à compter du
 - Circulation autorisée pour tout véhicule à demi-chaussée.
 - Interdiction de circuler rue de la carasse sur la portion comprise entre la rue de l'Eglise et la rue St-Gilles (route Barrée).
- l) Rue Malconseil :
Fermeture de la voie sur demi-chaussée.
 - Interdiction de circulation et de stationnement pour tout véhicule coté pair.
 - Circulation autorisée pour tout véhicule à demi-chaussée
 - **Ouverture des voies de circulation et autorisation de stationnement à compter du 25.10.2026 à 10h40, en raison d'une cérémonie religieuse.**
 - Déviation par voies adjacentes (rue des Ecoles / rue de la Barthe)

- m) Route de Villemur :
Intersection rue Malconseil / rue du Docteur Matéo
 - Circulation des véhicules régulée dans les deux sens de circulation / Passage des véhicules en alternat.

- n) Chemin des Barrières:
Dans sa totalité
 - Interdiction de circulation et de stationnement pour tout véhicule, fermée à la circulation.
 - Circulation autorisée pour tout véhicule à demi-chaussée dans le sens de circulation Pechbonnieu / Castelginest.

- o) Avenue Jacques Chirac.
Portion comprise entre le n°2 rue des Vignes et l'intersection avec la rue Ramondou
 - Interdiction de stationnement et de circulation pour tout véhicule sur la portion impactée, coté impair.
 - Circulation autorisée pour tout véhicule à demi-chaussée.

- p) Rue Ramondou.
Dans leur totalité
 - Interdiction de stationnement et de circulation pour tout véhicule, voie fermée à la circulation.
 - Circulation autorisée pour tout véhicule à demi-chaussée.

A l'issue, les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du Code de la Route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs, âgés de 18 ans au moins et titulaires du permis de conduire devront faciliter le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation. Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ils devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant l'épreuve sportive.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 1 du présent arrêté.

RESPONSABILITÉS

Article 3 : L'organisateur et responsable de la manifestation, est tenu de prendre à sa charge l'organisation de la course, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs. Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'Instruction Interministérielle (*Instruction interministérielle, Livre I huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6.11.1992*). sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur, sous sa responsabilité.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

MESURES DE POLICE :

Article 4 : La circulation des véhicules sera réglementée par un agent de la force publique pendant la durée de l'épreuve aux intersections comme ci-dessous énumérées :

- Croisement rue Saint Supery / rue de l'Aréal,
- Intersection de la route de Villemur et rue Malconseil,
- Place de la Pradelle,
- Route de Pechbonnieu et Rond Point des Vignes,

Les services de Gendarmerie *et/ou* de Police Municipale pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Les automobilistes qui ne respecteront pas l'interdiction de stationner mentionnée à l'article 2, auront leur véhicule mis en fourrière par les services compétents, et ce à leurs frais.

SANCTIONS

Article 5: Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois en vigueur.

AFFICHAGE

Article 6: L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tous moyens (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des voies désignées à l'article 2.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconque sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigades Autonome de Gendarmerie à Castelginest, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Castelginest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié sur le site de la Mairie de Castelginest.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que son arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE : 68 rue Raymond IV – B. P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à CASTELGINEST, le 13 JUL. 2026

Pour le Maire
BÉATRICE URSULE
Adjointe Déléguée

Grégoire CARNEIRO

